

Par courrier en date du 12 mars dernier, je vous ai transmis un rappel des mesures sanitaires générales. Depuis cette date, le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 a modifié certaines règles qu'il convient de connaître.

Horaire du couvre-feu :

Le couvre-feu institué depuis le 15 décembre 2020 est applicable désormais de 19h00 à 6h00 sur l'ensemble du territoire métropolitain. Toutes les activités autorisées peuvent donc dès à présent se tenir jusqu'à 19h00.

Activités sportives en milieu scolaire :

Désormais, les scolaires pourront pratiquer des activités physiques et sportives dans les établissements recevant du public (ERP) de type X (gymnase, piscine) ou L (salle à usage multiple). Cette nouvelle mesure ne concerne pas les activités physiques et sportives dans le cadre périscolaire et extra-scolaire qui demeurent toujours interdites.

Déplacements sur le territoire métropolitain :

Les déplacements à l'intérieur des 16 départements soumis à des mesures renforcées sont interdits sauf en cas de motif familial impérieux, de déplacement professionnel, de déménagement, de rendez-vous médical, de transit vers les gares et aéroports. Le transit entre deux départements non soumis à des mesures renforcées est possible même s'il passe par l'un des 16 départements.

Accueil des scolaires et étudiants dans les ERP de type L et Y :

En outre, j'ai décidé d'assouplir la règle qui fait interdiction d'accueillir du public dans les établissements de culture, qu'il s'agisse des salles de spectacles et théâtres (type L) ou des musées (type Y) et lieux assimilés.

Désormais, les scolaires pourront être accueillis dans ces établissements, dans le cadre exclusif des sorties scolaires et des visites sur le temps scolaire. De plus, les étudiants pourront librement accéder à ces établissements dans le cadre de leur cursus universitaire. Dans ce cadre, un protocole sanitaire strict devra être élaboré entre l'établissement culturel d'accueil et les établissements scolaires concernés en veillant à l'absence d'interactions entre les cohortes.

L'ensemble des autres activités demeurent interdites au sein des établissements de type L et Y.